



ARRETE DU MAIRE

**AMENAGEMENT D'UN ESPACE PARTAGE SUR LA ROUTE DE MALGOVERT
DU 21 MAI AU 31 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles I 411-1 et R 417-9 et suivants,

VU les Codes Pénales et Procédures Pénales et notamment l'article R 610-5 concernant les contraventions aux arrêtés de l'autorité et la lutte contre la violence routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

VU le décret d'application de la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

VU la circulaire préfectorale du 27 décembre 1978 concernant la nécessité d'assurer l'accès des véhicules de secours aux lieux habités.

CONSIDERANT l'obligation du Maire d'assurer par ses pouvoirs de police la sécurité et la salubrité sur les voies publiques,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des vélos, des piétons et des automobilistes, il convient d'aménager la route de Malgovert,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Cet arrêté vient en complément de l'arrêté général de circulation en vigueur n°2020-004.

Il convient d'aménager un espace partagé sur la route de Malgovert pour permettre la circulation des vélos, des véhicules et des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 2 – ESPACE PARTAGE

La route de Malgovert : de l'intersection avec la rue des Combes jusqu'à l'intersection avec la rue des Gentianes sera aménagée comme suit :

- Deux voies pour les vélos seront matérialisées : une en sens montant et une en sens descendant.

.../...

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

Les panneaux de signalisation ainsi que les marquages nécessaires ont été mis en place par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 - INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - APPLICATION

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la police municipale de Séez sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 17 mai 2024.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 17/05/2024